



**Convention pour l'attribution
d'une subvention de fonctionnement et de mise à
disposition de moyens techniques et humains
à L'AMICALE DU PERSONNEL
DE LA VILLE DE LE TRAIT ET DU CCAS
(Soutien au fonctionnement général et aux actions de prestations
sociales en faveur des employés communaux de l'association)**

ENTRE

La Ville du Trait, dont le siège est situé Place du 11 novembre – 76580 Le Trait, représentée par son Maire, Monsieur Patrick CALLAIS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2019,

Le Centre Communal d'Action Sociale du Trait, dont le siège est situé Place du 11 novembre, 76580 LE TRAIT, représentée par sa Vice-Présidente Madame BEAUFILS Marie-Claude, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du 25 Août 2020,

Ci-après désignée par les termes "les collectivités",

d'une part

ET

L'Amicale d'Action Solidaire des Employés de la Ville du Trait et du CCAS, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé à Mairie, Place du 11 novembre, 76580 LE TRAIT, représentée par sa Présidente, Madame Emmanuelle SANTANA DE SOUSA, habilitée à cet effet par l'Assemblée Générale du 8 octobre 2020, à signer la présente convention,

Ci-après désigné(e) par les termes « le bénéficiaire »

d'autre part

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. EXPOSE :

L'association entend initier et concevoir le programme d'actions conforme à son objet statutaire :

A l'attention des employés communaux de la Ville et du CCAS d'instituer toutes formes d'aides financières, de favoriser l'accès aux activités culturelles, sportives et de loisirs, de gérer le programme de prestations sociales mis en place par la commune (les chèques vacances).

Ces missions s'inscrivant dans les objectifs généraux de prestations sociales en faveur des employés communaux soutenues par l'Autorité Territoriale, cette dernière a décidé d'apporter son soutien financier au fonctionnement général de l'association et de financer en partie des actions mises en place à destination du personnel de la Ville du Trait et du CCAS.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution, de versement et de contrôle de l'emploi de la subvention accordée par la Ville et le CCAS au bénéficiaire, la mise à disposition des locaux et de matériel, ainsi que les autorisations d'absences mises en œuvre afin de permettre à l'association d'assurer son fonctionnement.

II. CONVENTION :

Article 1 : Objet de la subvention

Les collectivités s'engagent à soutenir financièrement le bénéficiaire pour son fonctionnement général et dans la mise en place d'actions sociales en faveur des agents de la Ville et du CCAS pour 3 ans.

La subvention, objet de la présente convention, doit permettre au bénéficiaire de réaliser les actions et missions conformes à l'objet statutaire décrit dans le Préambule.

La Ville du Trait s'engage également à mettre à disposition des moyens techniques et humains permettant à l'association de mener à bien sa mission.

Article 2 : Montant de la subvention

Les montants des subventions versées par les collectivités pour la réalisation des actions ou missions visées à l'article 1^{er} s'élèvent à 1.4% de la masse salariale respective des collectivités de l'année N-1 (chapitre 012). Ce taux sera révisable chaque année de la durée de la convention.

La présente convention sera augmentée en année N+1 du coût des chèques cadeaux versés aux agents retraités ou médaillés, dans la limite de 5 % du plafond de la Sécurité Sociale de l'année où sont remis les chèques cadeaux.

Les collectivités doivent être informées des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention.

Article 3 : Modalités de versement

Le versement de la subvention au profit du bénéficiaire est conditionné par la présentation préalable par ce dernier de l'ensemble des justificatifs suivants :

- Identification de l'association,
- Composition du bureau,
- Renseignements d'ordre administratif (nombre d'adhérents...),
- Renseignements concernant le fonctionnement de l'association,
- Projets et actions,
- Budget prévisionnel de la saison ou de l'année civile,
- Compte de résultat, prévisionnel ou définitif, de l'exercice écoulé,

Les crédits nécessaires au paiement de la subvention seront prélevés sur le chapitre 65 article 6574 du budget de la Ville et du CCAS.

Les subventions seront créditées sur un compte ouvert au nom du bénéficiaire, qui s'engage à fournir un RIB de ce compte, dès la notification de la présente convention. Après notification de la présente convention, la subvention sera réglée en plusieurs versements aux échéances suivantes pour la Ville :

- Un 1^{er} versement de 40 000 € en janvier de l'année N pour assurer la continuité de fonctionnement de l'Amicale (20 000 €) et les chèques vacances (20 000€).

- Le reste de la subvention au 1^{er} trimestre de l'année N.

Et en un seul versement au cours du premier trimestre de l'année N pour le CCAS.

Article 4 : La mise à disposition de moyens techniques

Outre la subvention, la Ville met à disposition du bénéficiaire un local partagé situé au sein de l'hôtel de Ville du Trait, Place du 11 novembre – 76580 LE TRAIT, afin d'y tenir ses réunions. L'Assemblée Générale annuelle pourra se tenir dans un local municipal si une demande préalable est faite par la Présidente à Monsieur Le Maire.

Une armoire fermant à clé peut également être mise à disposition de l'Amicale dans le local ainsi que du mobilier de bureau.

L'Amicale peut utiliser raisonnablement les moyens d'impression des collectivités, en priorité des impressions en noir et blanc.

La diffusion des prospectus de l'Amicale est assurée par ses membres ou par le biais du bulletin de salaire avec l'accord de l'Autorité Territoriale.

L'Autorité Territoriale peut prévoir l'acheminement par voie postale de certains documents au personnel.

Article 5 : Les autorisations spéciales d'absences

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Amicale, l'employeur accorde aux membres du Bureau des autorisations spéciales d'absences dans la limite de 30 heures par mois à répartir entre les membres du bureau, sous réserve des nécessités de service. Les heures d'autorisation ne sont pas reportables d'un mois sur l'autre. Il est accordé aux membres du bureau d'augmenter exceptionnellement le nombre d'heures spéciales (sur les manifestations organisées par l'Amicale en fin d'année par exemple) sur demande écrite préalable de la Présidente aux collectivités).

Article 6 : Contrôle

Le bénéficiaire s'engage :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur,
- à fournir :
 - au fur et à mesure du versement des subventions, tel que prévu à l'article 3, toutes pièces justificatives de son utilisation, conformément aux missions ou actions prévues à l'article 1^{er},
 - avant le 31 janvier de l'année N+1, un bilan détaillé d'activité portant sur les actions et les missions décrites à l'article 1^{er} de la présente convention en année N,
 - une copie certifiée conforme de son budget et des comptes de l'exercice écoulé,
 - le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.
- à porter à la connaissance des collectivités toute modification concernant :
 - les statuts,
 - la composition du Conseil d'Administration et du Bureau,
 - la désignation du représentant légal,
- à faciliter le contrôle par les collectivités ou par toute autre personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives,
- à conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans.
- À respecter le matériel mis à sa disposition et à l'utiliser à moindres frais.

Article 7 : Communication

Le bénéficiaire s'engage à valoriser le concours des collectivités, notamment lors des opérations de communication externe ayant trait à son activité, selon les modalités suivantes :

- mention, lors de toute opération de communication, du soutien des collectivités (inauguration, opération presse et de relations publiques notamment),
- invitation des représentants de la Ville et du CCAS à ces opérations,

Le bénéficiaire s'interdit d'utiliser son image et celle des collectivités dans tout domaine pouvant nuire à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à l'image des collectivités.

Article 8 : Restitution

Seront restituées aux collectivités :

- les sommes qui n'auront pas été utilisées ou qui l'auront été pour un objet qui n'a pas été prévu par la présente convention,
- la totalité des sommes versées en cas d'inexécution par le bénéficiaire de ses obligations, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 30 jours,

- à la Ville du Trait, le local et le matériel si ces derniers font l'objet de dégradation par le bénéficiaire.

En outre, les collectivités se réservent le droit de diminuer de 50% le montant des subventions indiquées à l'article 2, en cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations en matière de communication telles que prévues à l'article 7, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée totalement ou partiellement infructueuse dans le délai indiqué dans cette mise en demeure.

Dans ces hypothèses, un titre de perception sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Article 9 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée trois ans. Elle prend effet à compter de sa date de notification. Elle sera renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des deux parties.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 15 jours, résilier de plein droit la présente convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la résiliation est prononcée à l'encontre du bénéficiaire, les stipulations de l'article 8 s'appliquent.

Article 11 : Litiges

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Rouen.

Fait à Le Trait, le

En 2 exemplaires originaux

LE MAIRE DU TRAIT

Patrick CALLAIS

LA VICE-PRESIDENTE DU CCAS

Marie-Claude BEAUFILS

LA PRESIDENTE DE L'AMICALE

Emmanuelle SANTANA DE SOUSA